LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 12 avril 2013

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 2 mai 2013

délai de dépôt des signatures: 11 juillet 2013



Loi

portant approbation de l'initiative législative populaire cantonale intitulée "Pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour un équilibre régional des missions hospitalières dans le canton", déposée le 5 août 2009;

vu la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013;

sur la proposition de la commission de santé du Grand Conseil, du 19 février 2013, décrète:

Article premier Est approuvée l'initiative législative populaire cantonale "Pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton", présentée sous la forme d'une proposition rédigée de toutes pièces comme suit:

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative la modification de la loi sur l'Etablissement hospitalier mutlisite (LEHM), du 30 novembre 2004 comme suit:

Article 2, al. 2 et 3 (nouveau)

- ²Sous réserve des dispositions de l'article 53, il déploie ses activités sur les sites suivants:
- 1. l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds, site principal;
- 2. l'Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel, site principal;
- 3 l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet;
- 4. l'Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux;
- 5. l'Hôpital du Locle, au Locle;
- 6. l'Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges;
- 7. l'Hôpital La Chrysalide, à La Chaux-de-Fonds.

³L'EHM garantit l'équilibre entre les sites de La Chaux-de-Fonds et de Pourtalès, en termes de nombre de lits de soins aigus, de patients, de postes de travail et de places de formation.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mars 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz Y. Botteron
J. Lebel Calame